

10 & 11 MAI 2023

**Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)
(dénomination d'usage de l'Université Paris 12 - Val de Marne),**

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, L.953 -2, R.712 -1 à R.712-8 et D.719-1 à D.719-40 ;
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** la décision cadre en date du 13 avril 2023 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins organisés au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 avril 2023 ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

→ 1.1. SIÈGES A POURVOIR

Les membres du collège des usagers sont invités à élire leurs représentants à la Commission de la Recherche pour les secteurs 2 et 4 du Conseil académique selon la répartition suivante :

1.1.1. COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

	Titulaires	Suppléant.e.s
Secteur 2 <i>Lettres, sciences humaines et sociales</i>	1 siège	1 siège
Secteur 4 <i>Disciplines de santé</i>	1 siège	1 siège

**Etudiantes et étudiants,
Votez
en ligne,**

pour vos représentantes, représentants
aux Conseils centraux de l'Université

10 & 11 MAI 2023

→ **1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Les élections des membres du collège usagers à la Commission de la recherche (CR) du Conseil académique (CAC) pour les secteurs 2 et 4, **se tiendront uniquement par vote électronique.**

→ **1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et représentants aux conseils centraux du collège usagers susmentionnés auront lieu :

DU MERCREDI 10 MAI 2023, A 10 HEURES 00

JUSQU'AU

JEUDI 11 MAI 2023, A 16 HEURES 00

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX ET QUALITÉ D'ÉLECTEUR

→ **2.1. COLLEGE ELECTORAL DES USAGERS DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE :**

Sont électeurs **au collège des usagers de la Commission de la recherche du Conseil académique** les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Étudiants de master :

Seuls les étudiants de 3ème cycle sont représentés à la Commission de la recherche.

En conséquence, les étudiants en master (formation de 2ème cycle, cf. article L. 612-1 du code de l'éducation) ne sont ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

→ **3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin, soit **le mercredi 10 mai 2023.**

Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Elles seront également consultables sur le site élections de **l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) au plus tard le jeudi 20 avril 2023.**

**Étudiantes et étudiants,
Votez
en ligne,**

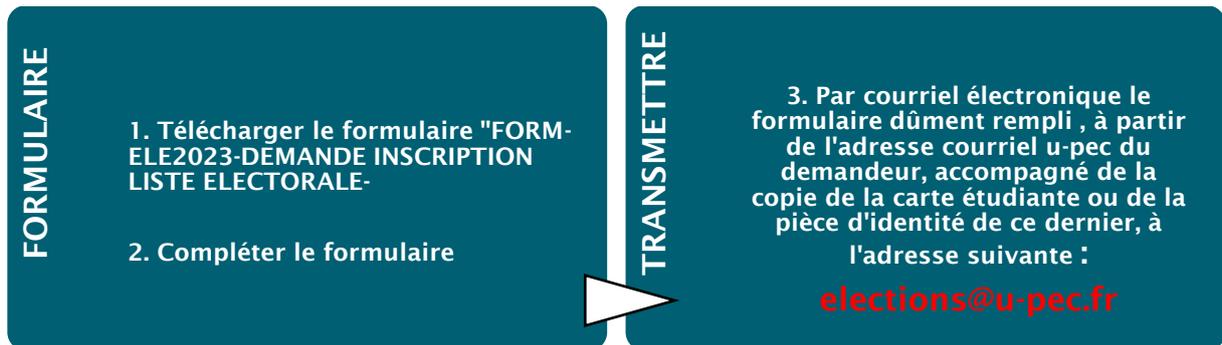
**pour vos représentantes, représentants
aux Conseils centraux de l'Université**

10 & 11 MAI 2023

→ **3.2. ETUDIANT.ES ELECTEURS SUR DEMANDE**

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 04 mai 2023**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

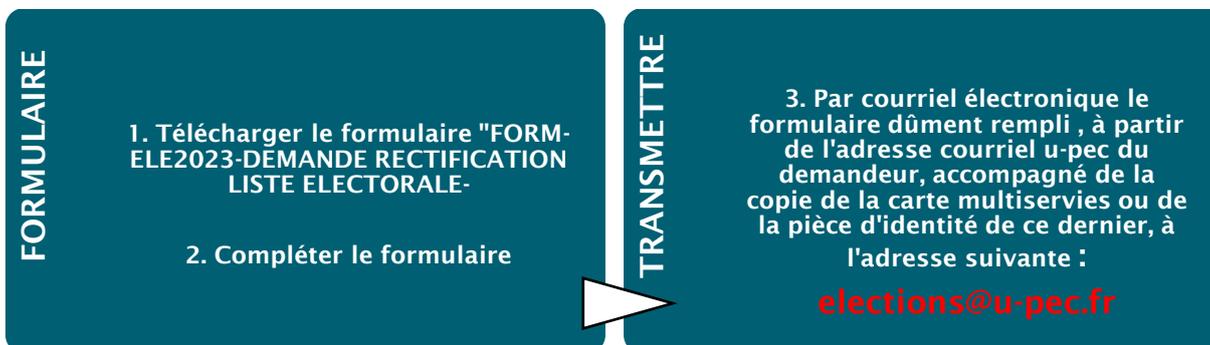


Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée. En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

→ **3.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES**

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, électeur, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le mardi jeudi 04 mai 2023 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit le **mardi 9 mai 2023 à 14heures 00**.

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



10 & 11 MAI 2023

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le **mardi 9 mai 2023 à 14 heures 00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les membres des conseils du collège des usagers sont élus au suffrage direct.

L'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour dès lors qu'il y a un seul siège à pourvoir pour chaque secteur déterminé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

ARTICLE 5 : ÉLIGIBILITÉ - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation susvisé, le **dépôt des candidatures est obligatoire**.

- Pour la commission de la recherche, conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, des circonscriptions électorales sont définies avec un nombre de sièges à pourvoir correspondant à chacun des secteurs suivants :

- **Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion**
- **Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales**
- **Secteur 3 : les sciences et technologies**
- **Secteur 4 : les disciplines de santé**

L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un des secteurs de formation précités, au sens des articles L. 712-4 et L. 719-1 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes, prévues en annexe 1 des statuts de l'université :

**Etudiantes et étudiants,
Votez
en ligne,**

**pour vos représentantes, représentants
aux Conseils centraux de l'Université**

10 & 11 MAI 2023

Secteur 1	Composantes et écoles doctorales
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit UFR de Sciences économiques et de gestion UFR d'AEI-IS IPAG IUT de Sénart-Fontainebleau (départements tertiaires sauf Carrières sociales) IUT de Créteil-Vitry (départements tertiaires) INSPE de l'Académie de Créteil MEEF second degré Economie et gestion, Sciences économiques et sociales IAE Paris-Est IEP
	Ecole doctorale OMI

Secteur 2	Composantes et écoles doctorales
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR de LLSH UFR de SESS-STAPS IUT de Sénart-Fontainebleau (département de Carrières sociales) INSPE de l'Académie de Créteil MEEF premier degré, CPE, second degré des lettres, sciences humaines et sociales (Lettres, Histoire, Géographie, Arts plastiques, Education musicale, Education physique et sportive, Langues vivantes étrangères, Documentation) Institut d'urbanisme de Paris
	Ecole doctorale CS Ecole doctorale VTT

Secteur 3	Composantes et écoles doctorales
Sciences et technologies	UFR de Sciences et technologie IUT de Sénart-Fontainebleau (départements secondaires) IUT de Créteil-Vitry (départements secondaires) OSU EPISEN INSPE de l'Académie de Créteil MEEF second degré scientifique et technologique (Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences industrielles de l'ingénieur, Sciences de la Vie et de la Terre, Biotechnologies, Sciences et techniques industrielles)
	Ecole doctorale MSTIC Ecole doctorale SIE

**Etudiantes et étudiants,
Votez
en ligne,**

pour vos représentantes, représentants
aux Conseils centraux de l'Université

10 & 11 MAI 2023

Secteur 4	Composantes et écoles doctorales
Disciplines de santé	UFR de Santé
	Ergothérapie
	Ecole doctorale SVS Ecole doctorale SP

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de l'Université.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

La liste comprend un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.**

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous plusieurs réserves :

- Respecter la condition tenant à l'alternance femme/homme ;
- Elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Respecter les conditions de recevabilité, et notamment la représentativité des secteurs de formation.

Sur chaque liste, les candidats y sont inscrits par ordre préférentiel.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle téléchargeable sur le site internet de l'Université.

Elles sont accompagnées de la copie de sa carte d'utilisateur ou à défaut d'un certificat de scolarité de l'année 2022-2023 et d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Attention : Pour les candidatures déposées au titre de chacun des secteurs (2 et 4) de la commission de la recherche, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir dans chacun de ces secteurs, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé et l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Le logo de l'université ne peut figurer sur les documents.**

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Il sera également membre du bureau de vote et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidat ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat, sont transmises par le délégué de liste, et déposée **au plus tard le jeudi 27 avril 2023 à 16h00 :**

- Soit par rendez-vous pris auprès du Pôle des affaires institutionnelles, de l'université à l'adresse courriel suivante: elections@u-pec.fr
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse u-pec.fr du demandeur, à l'adresse suivante: elections@u-pec.fr

**Etudiantes et étudiants,
Votez
en ligne,**

pour vos représentantes, représentants
aux Conseils centraux de l'Université

10 & 11 MAI 2023

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles.

Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

L'éligibilité des candidats est vérifiée par le Président de l'Université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le Comité Électoral Consultatif (CEC), **au plus tard le mardi 02 mai 2023.**

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719 -22 du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PROPAGANDE

→ 6.1 : Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les listes des candidats

Seuls les électeurs ayant déposé une liste de candidats jugée recevable pourront avoir accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Chaque liste candidate a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto-verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures disposées à l'article 5.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de l'Université, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

L'information des électeurs est assurée par :

- La mise en ligne de l'ensemble des informations sur la page élection dédiée du site internet de l'UPEC ;
- Par voie d'affichage ;
- L'envoi d'informations par l'administration par le biais de publipostages à l'adresse courriel attribuée par l'établissement d'inscription à l'ensemble des électeurs dans des conditions propres à garantir l'égalité entre les listes de candidats ;

La transmission d'un message transmis aux électeurs par publipostage de l'administration dans les conditions suivantes

→ 6.2 : L'envoi des messages électroniques par les listes candidates

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate est :

- Un (1) message

Entre la date de publication des candidatures et le jour des élections, l'université transmettra, par courriel à l'ensemble des électeurs (pour l'ensemble des scrutins, pour chaque liste ayant déposé régulièrement sa candidature dans un ou plusieurs collèges ou le cas échéant dans un ou plusieurs secteurs) 1 message maximum par liste pour l'ensemble des instances de la CR.

10 & 11 MAI 2023

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères (espaces non-compris) maximum,
- pas d'image,
- pas de pièce jointe,
- être envoyé par courriel.

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Les listes candidates transmettent leur message à l'adresse courriel elections@u-pec.fr avant le :

- le mercredi 03 mai 2023 à 12 heures 00 ;

- Les messages sont centralisés et mis en ligne par l'administration ;
- Les messages seront transmis aux électeurs par le biais d'un publipostage adressé par l'administration.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VOTE

→ 7.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admises.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

→ 7.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

**Etudiantes et étudiants,
Votez
en ligne,**

**pour vos représentantes, représentants
aux Conseils centraux de l'Université**

10 & 11 MAI 2023

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions de l'article 5** de la décision portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins organisés au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

ARTICLE 9 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le jeudi 11 mai 2023** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le jeudi 11 mai 2023**, est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par le président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 10 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'université ainsi que sur le site dédié aux élections de l'université.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que le président ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

10 & 11 MAI 2023

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le directeur général des services de l'UPEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 avril 2023

Le Président de l'Université
Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé
Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ